

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UN COMITÉ DE SESSION

RÉSOLUTIONS

1832 (LVI). Assistance à la Zambie

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, les résolutions 1766 (LIV) et 1798 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973 et du 24 juillet 1973, et la résolution 3173 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, concernant la question de l'assistance à fournir à la Zambie pour lui permettre, notamment, de surmonter les difficultés économiques dues à la fermeture de sa frontière méridionale.

Exprimant sa satisfaction des apports que continuent de faire la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en réponse à l'appel contenu dans les résolutions citées ci-dessus.

Se félicitant également de l'action efficace menée par le Secrétaire général pour organiser et mobiliser toute l'assistance possible de la part des Etats Membres et des organismes des Nations Unies.

Reconnaissant que, en dépit de ces louables efforts, une assistance substantielle et soutenue de la part de la communauté internationale demeure une nécessité urgente, particulièrement pour répondre à certains besoins.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté oralement¹, au nom du Secrétaire général, sur les mesures pratiques entreprises ou envisagées à ce jour en application des résolutions pertinentes:

2. *Lance encore une fois un appel* pour que des contributions plus nombreuses et plus importantes soient faites afin de répondre aux besoins précis identifiés par le Gouvernement zambien en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris notamment les dépenses renouvelables et les dépenses résultant d'obligations supplémentaires qui restent encore à couvrir;

3. *Reconnaît* que la réaction des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales a été utile et efficace et reconnaît également qu'il est essentiel de poursuivre les activités de coopération technique nécessaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, notamment à avoir des consultations avec les Etats Membres, particulièrement ceux que la politique des sanctions adoptée par les Nations Unies contre le

régime rebelle de Rhodésie du Sud et la crise économique ne touchent pas autant que la Zambie, pays sans littoral qui se trouve dans une situation géopolitique difficile;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport intérimaire exhaustif qu'il doit présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session, les résultats de toutes consultations entreprises conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

1894^e séance plénière
8 mai 1974

1833 (LVI). Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

Le Conseil économique et social.

Considérant que sept des quatorze provinces de l'Ethiopie ont été victimes d'une grave sécheresse qui a directement touché plus de 2 millions d'êtres humains et des millions de têtes de bétail et a porté gravement tort à l'économie du pays,

Tenant compte du fait qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de prêter assistance aux Etats Membres victimes de grandes catastrophes naturelles.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI), 2959 (XXVII) et 3152 (XXVIII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971, 12 décembre 1972 et 14 décembre 1973.

Reconnaissant que la catastrophe qui s'est abattue sur l'Ethiopie est comparable à celle qui a frappé la zone soudano-sahélienne.

Prenant note avec satisfaction des témoignages d'amitié et de solidarité généralement exprimés ainsi que de l'aide aux opérations de secours fournie par un certain nombre de pays et d'organisations internationales.

Prenant note également avec satisfaction de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-septième session² selon laquelle l'Administrateur du Programme a été prié, notamment, d'établir, en coopération avec le Gouvernement éthiopien et les directeurs de tous les organismes compétents des Nations Unies, un rapport sur tous les aspects de la ques-

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, 1894^e séance.

² *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 2 (E/5466), par. 279.